



ARRETE INDIVIDUEL N°AR202300125

AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE – ASSOCIATION VTT ECUREUILS DU BOCAGE

Le Maire de Domfront en Poiraise,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3342-3 et L. 3352-5
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, et L. 2542-8,
VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 de Madame le Préfet de l'Orne

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée le 29 mars 2023, par Monsieur ROUSSEL Vincent, président de l'association VTT Ecureuils du Bocage,

CONSIDERANT le nombre de 01 demande accordée pour l'année en cours sur les cinq (dix pour les associations sportives) autorisées,

ARRETE

Article 1

L'association VTT Ecureuils du Bocage, représenté par Monsieur ROUSSEL Vincent, est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'adresse : Rue du Champ Passais 61700 DOMFRONT Salle de sport de l'espace André Rocton pour une durée de 2 jours le 26/08/2023 entre 12:00 au 21:00 et le 27/08/2023 entre 10:30 et 18:00 à l'occasion des manifestations dénommée "Randonnée Pizza Domf" et "Raid à Domf"

Article 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016

Article 4

Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 5

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6

Monsieur le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de la gendarmerie concernés.

Fait à Domfront en Poiraise le 30/03/2023

Le Maire,

Bernard SOUL

